



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4897

Projet de loi modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 08-01-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2002	Déposé	4897/00	<u>3</u>
10-04-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.4.2002)	4897/01	<u>16</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4897/02	<u>19</u>
11-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Alexander Krieps	4897/03	<u>22</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	4897/04	<u>31</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°159 en page 3768	4897	<u>34</u>

4897/00

N° 4897

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale 2° le code des assurances sociales 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 8.1.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.12.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

Chapitre Ier – *Inspection générale de la sécurité sociale*

1° A l’alinéa 2 du paragraphe 1. de l’article 1er les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- „– des inspecteurs de la sécurité sociale 1ère classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale“

2° Au même paragraphe l’alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1er le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

„2. Le cadre scientifique de l’inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d’évaluation et d’orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.

- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 12
des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des assistants d’hygiène sociale ou assistants sociaux
- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des ergothérapeutes
- c) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des masseurs-kinésithérapeutes.

3) dans la carrière inférieure de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 6
des infirmiers psychiatriques dirigeants
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints
des infirmiers psychiatriques en chef
des infirmiers psychiatriques principaux
des infirmiers psychiatriques.
- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 5
des infirmiers dirigeants
des infirmiers dirigeants adjoints
des infirmiers en chef
des infirmiers principaux
des infirmiers."

4° L’alinéa 1 de l’article 3 prend la teneur suivante:

„Le cadre prévu à l’article 1er de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l’Etat et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

5° L’alinéa 2 de l’article 4 est abrogé.

Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale

6° L’alinéa 2 de l’article 5 prend la teneur suivante:

„En dehors du médecin-directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l’ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l’administration:
 - a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 14
un médecin-directeur adjoint,
six médecins-chefs de division,
des médecins-conseils ou
des médecins-conseils adjoints.
 - b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 12
des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l’administration:
 - a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des assistants d’hygiène sociale ou assistants sociaux.
 - b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1er en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.
- 3) dans la carrière inférieure de l’expéditionnaire administratif:
grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“

7° Le début de phrase de l’alinéa 1 du paragraphe 3. de l’article 5 est rédigé comme suit: „En cas d’intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Chapitre III – Service national d’action sociale

8° L’alinéa 2 de l’article 8 prend la teneur suivante:

„Le cadre du service national, au sein de l’administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l’administration:
grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 12
des conseillers de direction première classe;
des conseillers de direction;
des conseillers de direction adjoints;
des attachés de gouvernement premiers en rang;
des attachés de gouvernement;
des stagiaires ayant le titre d’attaché d’administration.
- b) dans la carrière moyenne de l’administration:

- grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8
des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration;
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.
- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“
- 9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
„Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“
- b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4 les références „au paragraphe 1, sub 1) c) et d)“ sont remplacées par les références „au paragraphe 1, sub 1) d) et e)“ .

Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales

- 10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:
„Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du code des assurances sociales.“
- 11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:
„3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:
carrière supérieure de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces

fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales.“

12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:

„4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
un premier commis principal,
ou commis principal,
ou commis,
ou commis adjoint,
ou expéditionnaire.

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“

13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4., devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Dispositions additionnelles

Art. II.– La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

„Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

- 1) l’article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes „du médecin de l’inspection générale de la sécurité sociale“.
- 2) l’article 25bis est modifié avec effet au 1er juillet 1998 comme suit:
 - 1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes „ou d’une maison de soins“, les termes „ou auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation de l’Assurance dépendance“.
 - 2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes „ou d’une maison de soins“, les termes „ou auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation de l’Assurance dépendance“.

Dispositions transitoires

Art. IV.– L’employé de l’Etat, au service de l’établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1er mars 1983 et engagé le 1er mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation, est nommé assistant social auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d’avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l’article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat. En sa qualité de chargé de direction adjoint de la cellule d’évaluation et d’orientation il bénéficie d’une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l’article 7, paragraphe 6 et de l’article 22, VI, paragraphe 1er alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne sont pas applicables.

Art. V.– La disposition prévue au point 13° de l’article 1er de la présente loi s’applique au fonctionnaire entré le 1er décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

Disposition finale

Art. VI.– La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée:

- par la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et de l'Etat pour l'exercice 1997 (art. 44),
- par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance (art. X.),
- par la loi du 8 juin 1999 modifiant 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, 2° le code des assurances sociales, 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et de l'Etat pour l'exercice 2001 (art.44).

Les modifications concernent:

au chapitre 1er l'inspection générale de la sécurité sociale

au chapitre 2 le contrôle médical de la sécurité sociale

au chapitre 3 le service national d'action sociale

au chapitre 4 le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales.

L'objet principal du présent projet de loi est de supprimer les nombres limites des emplois des différentes carrières comme tel est le cas pour toutes les lois récentes régissant la même matière. La non-limitation des emplois permet d'adapter dans des délais plus appropriés les effectifs des administrations et services en fonction de leurs besoins. La création des emplois se fera par la loi budgétaire et l'adaptation du nombre des emplois du cadre fermé en fonction de l'évolution de l'effectif se fera par le règlement grand-ducal afférent à prendre annuellement.

Inspection générale de la sécurité sociale

En dehors des emplois des carrières administratives moyenne et inférieure, dont les titulaires sont détachés de l'administration gouvernementale vers l'IGSS, ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel propre à l'inspection générale tant de la carrière supérieure du chargé d'études que des carrières scientifiques de la cellule d'évaluation et d'orientation:

<i>carrière administrative:</i>	
carrière supérieure du chargé d'études	14 unités
<i>carrières scientifiques:</i>	
carrière du médecin	3 unités
carrière du psychologue	3 unités
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	2 unités
carrière de l'ergothérapeute	2 unités
carrière du masseur-kinésithérapeute	1 unité
carrière de l'infirmier psychiatrique	4 unités
carrière de l'infirmier	3 unités

Contrôle médical de la sécurité sociale

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du contrôle médical tant des carrières supérieures du médecin et du pharmacien que des carrières moyennes et inférieures:

<i>carrière supérieure:</i>	
carrière du médecin	17 unités
carrière du pharmacien	1 unité
<i>carrières moyennes:</i>	
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	4 unités
carrière du rédacteur	2 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	4 unités

Service national d'action sociale

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du service national:

<i>carrière supérieure:</i>	
carrière de l'attaché de direction	4 unités
<i>carrières moyennes:</i>	
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	2 unités
carrière du rédacteur	1 unité
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	0 unité

Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales

Tout comme pour les administrations concernées par le présent projet de loi le nombre des juges, ainsi que des fonctionnaires des carrières administratives auprès du conseil arbitral et du conseil supérieur ne sera plus déterminé limitativement.

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du *conseil arbitral* des assurances sociales:

<i>carrière supérieure:</i>	
président	1 unité
vice-président	1 unité
carrière du juge	1 unité
<i>carrière moyenne:</i>	
carrière du rédacteur	5 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	1 unité

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du *conseil supérieur* des assurances sociales:

<i>carrière moyenne:</i>	
carrière du rédacteur	2 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	1 unité

Les *autres modifications* du présent projet de loi sont décrites au commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I

Inspection générale de la sécurité sociale

ad 1° à 3°

Les modifications ont pour objet de supprimer les limitations du nombre des emplois des différentes carrières.

ad 4°

L'alinéa 1 de l'article 3 est complété par les termes „par des stagiaires“.

ad 5°

L'article X de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance dispose en son alinéa 3 que „pour autant qu'il est procédé à l'engagement ou au détachement de personnel tombant sous l'application de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les dispositions de l'article 44 de cette loi sont applicables“.

Sur recommandation de l'Administration du Personnel et l'Etat cette même disposition a été reprise quant au fond dans l'article I, point 3° dans le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations relevant de la sécurité sociale (devenue la loi du 8 juin 1999), sauf que cette disposition ne fait plus référence à l'article 44 de la loi du 26 mars 1992, mais à l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par la suite le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a écrit dans sa lettre du 17 novembre 1999 que „*la situation des employés ou fonctionnaires concernés ne pourra être régularisée que par le biais d'une modification des dispositions concernées de la loi du 19 juin 1998 ou de la loi du 8 juin 1999 dans le sens proposé ci-dessus (renvoi à l'article 25bis, point b), deuxième alinéa au lieu du renvoi à l'article 25bis tout court). Afin d'éviter que mes services soient obligés de récupérer des suppléments indûment payés, cette mesure serait le cas échéant à assortir d'un caractère rétroactif*“.

Aussi le présent projet abroge-t-il l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 et modifie-t-il, en son article II, l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Partant la nouvelle formulation dudit article a uniquement un caractère interprétatif qui justifie son effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 1998, donc au 1er juillet 1998.

Contrôle médical de la sécurité sociale

ad 6°

Tout comme pour l'inspection générale le nombre d'emplois des différentes carrières n'est plus limité.

ad 7°

La présente modification tend à étendre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 aux fonctionnaires de **toutes** les carrières intégrés dans le cadre du personnel du contrôle médical.

Service national d'action sociale

ad 8° et 9°

Tout comme tel est le cas pour les autres administrations visées par le présent projet de loi le nombre des emplois du service national d'action sociale n'est plus limité. Par ailleurs le cadre du personnel est complété par la carrière de l'éducateur gradué. L'engagement d'un éducateur gradué rend nécessaire de modifier en conséquence les dispositions visées au point 9°.

Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales

ad 10°

Dans la disposition visée le nombre des juges n'est plus limité.

ad 11°

Le cadre du personnel du conseil arbitral des assurances sociales est complété par un cadre scientifique prévoyant la carrière du médecin-conseil. Au vu de l'évolution constante du nombre de recours introduits auprès de la juridiction sociale il est préférable de procéder à l'engagement définitif, ou de détachements, de médecins-fonctionnaires que de continuer à faire assumer les missions afférentes par des médecins qui en sont chargés à titre accessoire.

ad 12°

Tout comme pour les autres administrations visées par le présent projet de loi le nombre des emplois du personnel administratif du conseil arbitral et du conseil supérieur n'est plus limité.

ad 13°

La présente modification tend à étendre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 aux fonctionnaires de **toutes** les carrières intégrés dans les cadres du personnel des juridictions sociales.

Ad Article II

La non-limitation du nombre de juges auprès du conseil arbitral entraîne la modification concomitante de l'article 293 du code des assurances sociales.

Ad Article III

ad 1)

A l'instar des autres médecins-fonctionnaires auprès de l'Etat il y a lieu de faire bénéficier le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale du grade de substitution de sa carrière.

ad 2)

La modification de ce point est commentée au point 5° ci-avant se rapportant à l'article I.

Ad Article IV

En raison de son expérience exceptionnelle en la matière et les responsabilités qu'elle assume, il est proposé de faire bénéficier une assistante sociale, engagée en qualité d'employé de l'Etat auprès de la cellule d'évaluation et d'orientation, d'une nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social tout en lui accordant rétroactivement le bénéfice des avancements en traitement prévus pour cette carrière et d'une indemnité extraordinaire non pensionnable de 45 points indiciaires.

Ad Article V

L'objet de la disposition transitoire est de garantir à titre rétroactif le bénéfice de la modification inscrite sous le point 13° ayant trait à l'article I du présent projet de loi à un fonctionnaire ayant changé de l'office des assurances sociales vers le conseil arbitral des assurances sociales pour y assumer la fonction de juge.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4897/01

N° 4897¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(10.4.2002)

Par dépêche du 7 janvier 2002, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet a pour but principal, à l'instar de ce qui semble aujourd'hui être la règle en cette matière, „de supprimer les nombres limites des emplois des différentes carrières“ dans la loi-cadre des administrations, services et juridictions de la sécurité sociale. L'adaptation du nombre des emplois dans les différentes carrières se ferait alors par le biais de la loi budgétaire annuelle, le nombre exact des emplois du cadre fermé continuant à être déterminé chaque année par le règlement grand-ducal ad hoc.

En dehors de cette mesure générale touchant l'Inspection générale et le Contrôle médical de la sécurité sociale, le Service national d'action sociale et les Conseils arbitral et supérieur des assurances sociales, le projet comporte un certain nombre d'autres mesures en rapport avec l'ensemble ou une partie seulement du personnel des administrations, services ou juridictions dont question.

Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont pour objet de redresser des situations malencontreuses qui se sont développées suite à des interprétations divergentes de textes non clairement libellés à l'époque – comme tel est le cas par exemple en ce qui concerne le renvoi à l'article 44 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou à l'article 25bis de la loi sur les traitements – et que d'autres mesures ne dépassent pas le cadre de ce qui est régulièrement prévu dans d'autres projets de l'espèce – par exemple la fonctionnarisation d'une employée (art. IV du projet) dans le respect des conditions fixées par l'instruction afférente du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 avril 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4897/02

N° 4897²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 10 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, projet qui a été élaboré par le ministre de la Sécurité sociale et qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 avril 2002.

*

Le projet de loi se propose principalement d'introduire dans les différentes lois-cadres concernant des administrations et les juridictions du secteur de la sécurité sociale la non-limitation des emplois dans les différentes carrières. Alors que cette mesure ne fait qu'étendre aux services en question des dispositions qui existent depuis des années dans d'autres services de l'Etat, dispositions qui deviennent l'ordinaire de l'administration publique, le Conseil d'Etat ne voit aucun problème à ce que ces dispositions soient étendues au secteur de la sécurité sociale, d'autant plus que la non-limitation des emplois ne signifie pas que les services concernés seraient libres d'engager du nouveau personnel sans aucune contrainte. Le *numerus clausus* annuel, permettant au Gouvernement de fixer pour le recrutement de nouveaux agents les priorités qui lui paraissent utiles, restera incontournable. Ce sera donc en définitive la loi budgétaire annuelle qui décidera, sous le contrôle de la Chambre des députés, des extensions futures des cadres des services visés par le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat voudrait relever parmi les objectifs secondaires du projet de loi les trois mesures suivantes:

- L'article I, 5°, combiné à l'article III, sous 2) (et non à l'article II comme le fait erronément l'exposé des motifs), se lance dans une opération qui paraît à première vue simple, mais dont le but ne s'éclaircit même pas après une analyse détaillée d'une succession dans le temps de textes complémentaires.

En vertu des textes actuellement en vigueur, les agents qui relèvent des catégories de personnel visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et qui ont été engagés par ou détachés auprès des services relevant de l'assurance dépendance, bénéficient du supplément de traitement fixé par l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ce bénéfice leur est garanti par l'alinéa 3 de l'article X de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, texte qui rend applicable à ces agents les dispositions de l'article 44 de la loi du 26 mars 1992 mentionnée ci-dessus. L'article 44

en question donne à l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 une nouvelle teneur précisément pour qu'y soient introduits certains changements rendus nécessaires dans le secteur de la santé.

Or, l'article III, sous 2), entend compléter l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 précisément afin d'inclure dans les énumérations sub a) et b) de cet article „l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“.

Pareille mesure ne fait pas de sens au vu du régime légal actuellement applicable – qui accorde déjà ce même accès au bénéfice du supplément de traitement de l'article 25bis. Or, l'article I, 5°, du projet de loi examiné se propose précisément d'abroger l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, disposition qui a été seulement introduite dans ce texte par la loi du 8 juin 1999 qui a pour objet, entre autres, de modifier la loi du 15 décembre 1993 mentionnée ci-avant. (Le Conseil d'Etat voudrait relever en passant que ce texte de 1999 affirme compléter l'article 4 de la loi du 15 décembre 1993 par deux alinéas „libellés comme ci-après“, mais ne fournit en réalité que le texte d'un seul alinéa – qui doit maintenant être abrogé.)

Le Conseil d'Etat avoue qu'il comprend mal pourquoi un texte de loi doit d'abord enlever à certaines catégories de personnel le bénéfice de mesures auxquelles ils ont actuellement droit, pour leur restituer ces mêmes avantages par le biais d'une autre de ses dispositions. Le seul changement véritable auquel aboutit ce remue-ménage, ce sera de raccorder le personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance à l'article 25bis par un autre cheminement de références.

Le Conseil d'Etat voudrait donc soulever la question de savoir si ce résultat de pure forme justifie la mise en branle de l'appareil législatif.

- L'article I, 12°, sous 2), accorde au Conseil arbitral des assurances sociales une carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif composée d'un seul fonctionnaire, alors que la même carrière auprès du Conseil supérieur se compose d'une pluralité d'agents.

Le nombre des affaires à traiter étant plus important au Conseil arbitral, le Conseil d'Etat propose de doter cette institution des mêmes possibilités que le Conseil supérieur, étant entendu qu'une éventuelle augmentation du nombre des agents du Conseil arbitral exigera préalablement une autorisation par le truchement de la loi budgétaire (*numerus clausus*).

Le texte afférent se lirait donc comme suit:

- „2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.“
- L'article IV des dispositions transitoires procède à la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat ainsi qu'à la définition des conditions qui présideront à la reconstitution de la carrière de l'agent en question. Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette mesure qui est comparable à des dispositions analogues dont ont bénéficié par le passé d'autres agents, il voudrait cependant relever que le régime individuel avantageux de l'agent en question trouve sa seule explication dans le fait qu'il a effectué sa carrière antérieure auprès d'un établissement public. Enfin, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement, rendu possible par le texte sous examen, ne peut jouer qu'à partir de la date à laquelle la nomination de l'agent en tant que chargé de direction adjoint sera devenue effective après la réussite à l'examen spécial.

Le Conseil d'Etat approuve le projet sous examen dont le texte n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4897/03

N° 4897³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président; M. Alexandre KRIEPS, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 4897 a été déposé à la Chambre des Députés le 8 janvier 2002 par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner. Dans sa réunion du 25 février 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Alexandre Krieps comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 10 avril 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Dans sa réunion du 11 novembre 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné en détail le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 11 décembre 2002.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

L'objet des modifications à apporter à cette loi-cadre est d'y introduire la non-limitation des emplois des différentes carrières. Techniquement cette opération se réalise par la suppression des nombres limites des emplois des différentes carrières, à l'instar de ce qui est prévu par toutes les lois récentes régissant la même matière. La non-limitation des emplois permet d'adapter dans des délais plus appropriés les effectifs des administrations et services en fonction de leurs besoins. Ainsi, la mesure proposée par le projet de loi devrait contribuer à renforcer l'efficacité et la qualité des services administratifs dans le secteur de la sécurité sociale.

Il importe de noter que la non-limitation des emplois ne signifie pas que les services concernés seraient libres d'engager du nouveau personnel sans aucune contrainte. Le *numerus clausus* annuel, permettant au Gouvernement de fixer pour le recrutement de nouveaux agents les priorités qui lui paraissent utiles, restera incontournable. Ce sera donc en définitive la loi budgétaire annuelle qui décidera, sous le contrôle de la Chambre des Députés, des extensions futures des cadres des services visés par le texte sous examen.

Par ailleurs, l'adaptation du nombre des emplois du cadre fermé en fonction de l'évolution de l'effectif se fera par le règlement grand-ducal afférent à prendre annuellement.

En dehors de cette mesure générale touchant l'Inspection générale et le Contrôle médical de la sécurité sociale, le Service national d'action sociale et les Conseils arbitral et supérieur des assurances sociales, le projet comporte un certain nombre d'autres mesures en rapport avec l'ensemble ou une partie seulement du personnel des administrations, services ou juridictions dont question.

Ces dispositions ont notamment pour objet de redresser des situations malencontreuses qui se sont développées suite à des interprétations divergentes de textes.

Enfin les dispositions transitoires prévoient la fonctionnarisation d'une employée dans le respect des conditions fixées par l'instruction afférente du Gouvernement en Conseil.

*

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a marqué son accord avec le projet de loi.

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec les objectifs principaux du projet de loi.

Parmi les objectifs secondaires, le Conseil d'Etat relève la mesure inscrite à l'article 1^o 5^o qui doit être combinée avec celle de l'article III, sous 2. Après avoir analysé ces textes, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité des dispositions y prévues qui consistent d'abord à enlever à certaines catégories de personnel le bénéfice de mesures auxquelles ils ont actuellement droit – le supplément de traitement fixé par l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat –, pour leur restituer ensuite ces mêmes avantages par le biais d'une autre disposition.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que cette voie a été choisie en raison de considérations essentiellement techniques, ceci sur base des recommandations des services compétents du Ministère de la Fonction publique.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'article I, 12^o, sous 2), accorde au Conseil arbitral des assurances sociales une carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif composée d'un seul fonctionnaire, alors que la même carrière auprès du Conseil supérieur se compose d'une pluralité d'agents.

Le nombre des affaires à traiter étant plus important au Conseil arbitral, le Conseil d'Etat propose de doter cette institution des mêmes possibilités que le Conseil supérieur, étant entendu qu'une éventuelle augmentation du nombre des agents du Conseil arbitral exigera préalablement une autorisation par le truchement de la loi budgétaire (*numerus clausus*).

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

*„2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“*

La commission se rallie à l'argumentation du Conseil d'Etat et reprend le texte proposé par lui.

Enfin le Conseil d'Etat remarque que l'article IV des dispositions transitoires procède à la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat ainsi qu'à la définition des conditions qui présideront à la reconstitution de la carrière de l'agent en question. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette mesure qui

est comparable à des dispositions analogues dont ont bénéficié par le passé d'autres agents. Il relève cependant que le régime individuel avantageux de l'agent en question trouve sa seule explication dans le fait qu'il a effectué sa carrière antérieure auprès d'un établissement public. Enfin, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement, rendu possible par le texte sous examen, ne peut jouer qu'à partir de la date à laquelle la nomination de l'agent en tant que chargé de direction adjoint sera devenue effective après la réussite à l'examen spécial.

La commission partage ces réflexions du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission approuve le projet. Pour le détail des dispositions à caractère largement technique, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles du projet gouvernemental et elle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

2° le code des assurances sociales

3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. I. – La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

Chapitre Ier – Inspection générale de la sécurité sociale

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1. de l'article 1er les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- „– des inspecteurs de la sécurité sociale 1ère classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale.“

2° Au même paragraphe l'alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1er le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

„2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.

- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux;

- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des ergothérapeutes;
 - c) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des masseurs-kinésithérapeutes.
- 3) dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 6 des infirmiers psychiatriques dirigeants;
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints;
des infirmiers psychiatriques en chef;
des infirmiers psychiatriques principaux;
des infirmiers psychiatriques.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 5 des infirmiers dirigeants;
des infirmiers dirigeants adjoints;
des infirmiers en chef;
des infirmiers principaux;
des infirmiers.“
- 4° L'alinéa 1 de l'article 3 prend la teneur suivante:
„Le cadre prévu à l'article 1er de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“
- 5° L'alinéa 2 de l'article 4 est abrogé.

Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale

- 6° L'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:
„En dehors du médecin directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l'ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:
- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14 un médecin directeur adjoint;
six médecins-chefs de division;
des médecins-conseils ou
des médecins-conseils adjoints.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7 des inspecteurs principaux 1ers en rang;
des inspecteurs principaux;
des inspecteurs;
des chefs de bureau;
des chefs de bureau adjoints;
des rédacteurs principaux;
des rédacteurs.

- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 des premiers commis principaux;
 des commis principaux;
 des commis;
 des commis adjoints;
 des expéditionnaires.“

7° Le début de phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Chapitre III – Service national d'action sociale

8° L'alinéa 2 de l'article 8 prend la teneur suivante:

„Le cadre du service national, au sein de l'administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
 des conseillers de direction première classe;
 des conseillers de direction;
 des conseillers de direction adjoints;
 des attachés de gouvernement premiers en rang;
 des attachés de gouvernement;
 des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
 des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8
 des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
 des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 des inspecteurs principaux;
 des inspecteurs;
 des chefs de bureau;
 des chefs de bureau adjoints;
 des rédacteurs principaux;
 des rédacteurs.
- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 des premiers commis principaux;
 des commis principaux;
 des commis;
 des commis adjoints;
 des expéditionnaires.“

- 9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
 „Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“
- b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4 les références „au paragraphe 1, sub 1) c) et d)“ sont remplacées par les références „au paragraphe 1, sub 1) d) et e)“.

Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales

- 10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:
 „Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du code des assurances sociales.“
- 11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:
 „3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:
 carrière supérieure de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
 un médecin-chef de division;
 des médecins-conseils;
 des médecins-conseils adjoints.
 Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales.“
- 12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:
 „4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:
 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
 des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 des inspecteurs principaux;
 des inspecteurs;
 des chefs de bureau;
 des chefs de bureau adjoints;
 des rédacteurs principaux;
 des rédacteurs.
 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 des premiers commis principaux;
 des commis principaux;
 des commis;
 des commis adjoints;
 des expéditionnaires.“

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 - grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 - des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.“

13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4., devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Dispositions additionnelles

Art. II.– La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

„Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) l'article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes „du médecin de l'inspection générale de la sécurité sociale“.
- 2) l'article 25bis est modifié avec effet au 1er juillet 1998 comme suit:
 - 1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes „ou d'une maison de soins“, les termes „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“.
 - 2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes „ou d'une maison de soins“, les termes „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“.

Dispositions transitoires

Art. IV.– L'employé de l'Etat, au service de l'établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1er mars 1983 et engagé le 1er mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, est nommé assistant social auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En sa qualité de chargé de

direction adjoint de la cellule d'évaluation et d'orientation il bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. V.– La disposition prévue au point 13° de l'article 1er de la présente loi s'applique au fonctionnaire entré le 1er décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

Disposition finale

Art. VI.– La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 11 décembre 2002

Le Rapporteur,
Alexandre KRIEPS

Le Président,
Niki BETTENDORF

4897/04

N° 4897⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4897

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 159**31 décembre 2002**

Sommaire**CADRE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
DE LA SECURITE SOCIALE**

Loi du 20 décembre 2002 modifiant:

1. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
2. le code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat . . page 3768

Loi du 20 décembre 2002 modifiant:

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**
- 2° le code des assurances sociales**
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

Chapitre 1^{er} - Inspection générale de la sécurité sociale

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1. de l'article 1^{er} les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- "- des inspecteurs de la sécurité sociale 1^{ère} classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale"

2° Au même paragraphe l'alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1^{er} le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

"2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.
- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux
- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des ergothérapeutes
- c) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des masseurs-kinésithérapeutes.

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 6
des infirmiers psychiatriques dirigeants
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints
des infirmiers psychiatriques en chef
des infirmiers psychiatriques principaux
des infirmiers psychiatriques.
- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 5
des infirmiers dirigeants
des infirmiers dirigeants adjoints
des infirmiers en chef
des infirmiers principaux
des infirmiers."

4° L'alinéa 1 de l'article 3 prend la teneur suivante:

"Le cadre prévu à l'article 1^{er} de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires."

5° L'alinéa 2 de l'article 4 est abrogé.

Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale

6° L'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:

"En dehors du médecin-directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l'ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-directeur adjoint,
six médecins-chefs de division,
des médecins-conseils ou
des médecins-conseils adjoints.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.
- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires."

7° Le début de phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 est rédigé comme suit:

"En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article."

Chapitre III – Service national d'action sociale

8° L'alinéa 2 de l'article 8 prend la teneur suivante:

"Le cadre du service national, au sein de l'administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
des conseillers de direction première classe;
des conseillers de direction;
des conseillers de direction adjoints;
des attachés de gouvernement premier en rang;
des attachés de gouvernement;
des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8
des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7

- des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.
- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
 des premiers commis principaux,
 des commis principaux,
 des commis,
 des commis adjoints,
 des expéditionnaires."
- 9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
 "Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat."
 b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les références "au paragraphe 1, sub 1) c) et d)" sont remplacées par les références "au paragraphe 1, sub 1) d) et e)".

Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales

- 10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:
 "Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du Code des assurances sociales."
- 11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:
 "3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:
 carrière supérieure de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
 un médecin-chef de division;
 des médecins-conseils;
 des médecins-conseils adjoints.
- Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales."
- 12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:
 "4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:
 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
 des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
 des inspecteurs principaux,
 des inspecteurs,
 des chefs de bureau,
 des chefs de bureau adjoints,
 des rédacteurs principaux,
 des rédacteurs.
- 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7

des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires."

13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4. devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit:

"En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article."

Dispositions additionnelles

Art. II.

La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du Code des assurances sociales est modifiée comme suit:

"Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc."

Art. III.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) l'article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes "du médecin de l'inspection générale de la sécurité sociale".

2) l'article 25bis est modifié avec effet au 1^{er} juillet 1998 comme suit:

1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes "ou d'une maison de soins", les termes "ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance".

2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes "ou d'une maison de soins", les termes "ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance".

Dispositions transitoires

Art. IV. L'employé de l'Etat, au service de l'établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1^{er} mars 1983 et engagé le 1^{er} mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, est nommé assistant social auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1^{er} mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En sa qualité de chargé de direction adjoint de la cellule d'évaluation et d'orientation il bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1^{er} alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. V. La disposition prévue au point 13° de l'article 1^{er} de la présente loi s'applique au fonctionnaire entré le 1^{er} décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

Disposition finale

Art. VI. La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale*
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.
Henri

*La Ministre de la Famille, de la
Solidarité sociale et de la Jeunesse*
Marie-Josée Jacobs

*Le Ministre de la Fonction
publique et de la Réforme
administrative*
Lydie Polfer

Le Ministre du Trésor et du Budget
Luc Frieden

Doc. parl. 4897; sess.ord. 2001-2002, 2002-2003
